

pour vous faire entendre & à tous les fideles catholiques de la France, que tous les nouveaux prêtres constitutionnels n'ayant aucune juridiction ni *ordinaire* ni *déléguée*, ne peuvent donner d'absolution valide? Ce sont donc des fourbes & des imposteurs que tous ces intrus, quand ils disent qu'ils peuvent absoudre les peuples dont ils se sont faits les pasteurs, sans la mission de l'Eglise qui les rejette avec horreur. Ils ne le peuvent pas. Non, ils ne le peuvent pas : puisque l'Eglise universelle l'assure. Pauvres peuples, qui êtes devenus la proie de ces faux pasteurs, ou par ignorance, ou par imbécillité; ô si vous connoissiez ces apôtres nouveaux, & de qui ils tiennent leur infernale mission ! Ils vous empoisonnent au lieu de vous nourrir; ils vous poignent au lieu de vous guérir; ils vous corrompent au lieu de vous purifier; ils vous damnent au lieu de vous sauver. Voilà les docteurs de mensonge, les loups dévorans dont Jesus-Christ vous dit de vous garantir dans son Evangile.

— Les preuves de raison se feront-elles encore entendre à votre raison décrépite, M. Philibert? Dites-moi, ambitieux septuagénaire, n'est-ce pas à l'Eglise que Jesus-Christ a confié le pouvoir des clefs, le pouvoir de lier & de délier? C'est donc à elle à exercer ce pouvoir de la maniere & par qui elle juge à propos de l'exercer? Toujours guidée par l'esprit de Jesus-Christ qui ne l'abandonne jamais, elle étend, elle restreint ce pouvoir, selon qu'elle le juge convenable pour le salut des ames. Elle établit des cas réservés dont elle confie la délivrance à des confesseurs choisis à cet effet : & elle restreint aux seuls confesseurs approuvés par elle l'absolution des cas ordinaires. De même donc qu'un confesseur qui n'a que les simples pouvoirs, ne peut absoudre des cas réservés; pareillement un prêtre qui n'est point approuvé, ne peut absoudre des cas ordinaires. La même puissance, M. Philib-